
CA-24-006, o. 35 Ordonnance sur l'exercice des activités d'amuseurs publics

VU l'article 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006);

À sa séance du 8 février 2011, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Pour la saison 2011, les demandes de permis d'amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être faites en tout temps aux bureaux de l'arrondissement, situés au 5^e étage du 888, boulevard De Maisonneuve Est.

2. Pour la saison 2011, des séances supplémentaires du comité d'évaluation concernant les activités des amuseurs publics, autres que maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, sont prévues les 2 et 3 mai ainsi que les 30 et 31 mai 2011.

Les séances visées au premier alinéa auront lieu à la maison de la culture Frontenac, située au 2550, rue Ontario Est.

3. Les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées de 9 h à 23 h.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri et de la Commune et le boulevard Saint-Laurent.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités d'amuseurs publics, autres que celles de maquilleurs artistiques tatoueurs et tresseurs de cheveux, peuvent être exercées sur les emplacements Nelson, Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier, de même que sur l'emplacement parc De La Dauversière.

5. Une prestation d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis peut se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres de l'emplacement initial. Le titulaire de permis ne peut revenir effectuer une prestation sur l'emplacement initial avant qu'un délai d'au moins 1 heure ne se soit écoulé depuis sa dernière prestation sur cet emplacement.

6. Un seul titulaire de permis d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation sur un emplacement désigné à l'article 4.

7. Sous réserve de l'article 11, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement d'au plus 25 watts de puissance par emplacement désigné à l'article 4 et portant une vignette émise par l'arrondissement est autorisée.

8. Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'amuseur public, l'arrondissement délivre une vignette attestant de la vérification de l'équipement d'amplification autorisé en vertu de l'article 7.

9. Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un amuseur public ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre amuseur public.

10. Sur les emplacements Nelson, Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier et l'emplacement parc De La Dauversière, l'utilisation d'instruments de percussion, d'instruments du groupe des cuivres et de cornemuses est interdite.

11. Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

12. Un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation.

Personne ne peut, au nom d'un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

13. Un mime ou un sculpteur de ballons peut fournir une prestation en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

14. La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

15. Un amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des cassettes, disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

16. Sur les emplacements Le Royer et de la Commune de la place Jacques-Cartier, le titulaire d'un permis d'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :

- 1° être détenteur d'une approbation de la Division des mesures préventives du Service de la sécurité incendie;
- 2° délimiter un périmètre de sécurité pour la prestation, d'un rayon d'au moins 3 m à l'aide d'une corde de couleur voyante;
- 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par la Division des mesures préventives du Service de la sécurité incendie;
- 4° ne déverser aucun liquide inflammable sur le sol.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1112840003) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 12 février 2011, date de son entrée en vigueur.